|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 68-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Côte d'Ivoire (République de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(J) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(J) Question J – Suppression du lien entre la date de réception des renseignements de notification et la date de mise en service au numéro **11.44B** du RR.

Contexte

Au numéro 11.44B du RR, la CMR-12 a défini une période de 90 jours pour la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), et a introduit l'obligation d'informer le Bureau de l'achèvement de cette période dans un délai de 30 jours à compter de la fin de ladite période. Après l'entrée en vigueur du numéro 11.44B du RR, le Bureau a indiqué que, pour respecter les dispositions du numéro 11.44B du RR concernant la confirmation de la mise en service, la date de début de la période de 90 jours ne peut être antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification, conformément au numéro 11.15 du RR, au § 5.1.3 de l'Appendice 30 du RR, au § 5.1.7 de l'Appendice 30A du RR et au § 8.1 de l'Appendice 30B du RR. La fixation du délai pour le dépôt des renseignements de notification est liée à la date de mise en service de sorte qu’une administration ne peut mettre en service un réseau à satellites, ni 3 ans avant la date notifiée de mise en service (cf. no11.25 du RR), ni plus de 120 jours après (cf. no11.44B du RR) et cela même si le délai réglementaire n’est pas encore expiré. Un lien temporel est ainsi créé entre la période de mise en service et la notification, et les administrations s'accordent en général à reconnaître que la CMR‑12 n'a pas expressément décidé d'introduire un tel lien. Un assouplissement s’impose donc...

Proposition

 CTI/68A12/1

La Côte d'Ivoire propose qu’il n’y ait pas de modification du RR à travers la méthode J2.

**Motifs:** La méthode J1 ne laisse pas apparaitre de délai réglementaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_